

GE_GERICHTE C/4852/2023 vom 29. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4852_2023

FR: GE_GERICHTE C/4852/2023 du 29 juin 2023

IT: GE_GERICHTE C/4852/2023 del 29 giugno 2023

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 29.06.2023 C/4852/2023 C/4852/2023 ACJC/895/2023 du 29.06.2023 sur JTBL/421/2023 (SBL) Recours TF déposé le 09.08.2023, rendu le 18.08.2023, IRRECEVABLE, 4A_388/2023 , 4A_388/23 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4852/2023 ACJC/895/2023 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU JEUDI 29 JUIN 2023 Entre Madame A_____, domiciliée _____, recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 mai 2023, comparant en personne, et 1) Monsieur B_____, p.a. C_____ SA, _____, intimé, comparant par Me Jean-Philippe FERRERO, avocat, boulevard des Philosophes 13, 1205 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile, 2) Monsieur D_____, domicilié _____, autre intimé, comparant en personne. Vu, le jugement JTBL/421/2023 rendu le 25 mai 2023 par le Tribunal des baux et loyers aux termes duquel celui-ci a condamné A_____ et E_____ à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec eux dans l'appartement de trois pièces situé au cinquième étage de l'immeuble sis rue 1_____ no. _____ à Genève (ch. 1 du dispositif), autorisé B_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ et E_____ dès l'entrée en force du présent jugement (ch. 2), condamné A_____ et E_____, conjointement et solidairement, à verser à B_____ la somme de 2'400 fr., (ch. 3) débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4) et dit que la procédure était gratuite (ch. 5); Attendu, EN FAIT , que A_____ a interjeté recours à la Cour le 19 juin 2023 contre ce jugement, concluant à son annulation; Qu'elle a préalablement requis la suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris; Qu'invitée à se déterminer, la bailleresse a conclu au rejet de la requête de restitution de l'effet suspensif; Considérant, EN DROIT , que seule la voie du recours est ouverte contre les mesures d'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC); Que le recours ne suspend pas la force de chose jugée, l'instance d'appel pouvant suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 1 et 2 CPC); Que l'instance de recours est habilitée à décider d'office ou sur requête de suspendre le caractère exécutoire (cf. Jeandin, in Commentaire Romand, Code de procédure civile 2^{ème} éd., n. 6 ad art. 325 CPC); Qu'en la matière, l'instance d'appel dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5; 5A_419/2014 du 9 octobre 2014 consid. 7.1.2); Que, selon les principes généraux, l'autorité procède à une pesée des intérêts en présence et doit se demander, en particulier, si la décision est de nature à provoquer une situation irréversible; qu'elle prend également en considération les chances de succès du recours (arrêts du Tribunal fédéral 4A_337/2014 du 14 juillet 2014 consid. 3.1; 4D_30/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.3); Qu'il se justifie pas de suspendre le caractère exécutoire du jugement entrepris, les intérêts du bailleur, étant précisé que la Cour a déjà statué sur une requête aux motifs similaires le 7 juin 2023, l'emportant sur celui de la recourante; Que, par ailleurs, les chances de succès du recours ne sont pas, prima facie et

sans préjudice de l'examen au fond, manifestes; Qu'en conséquence, la requête de la recourante sera rejetée. ***** PAR CES MOTIFS, Le Présidente ad interim de la Chambre des baux et loyers : Rejette la requête de A_____ tendant à la suspension du caractère exécutoire du jugement JTBL/421/2023 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 mai 2023 dans la cause C/4852/2023. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ad interim; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.